

# Possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie



## En savoir plus

- Les travailleurs indépendants placés en isolement

Depuis le 2 février 2020, les assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, et ne pouvant plus de ce fait continuer à travailler, peuvent bénéficier à ce titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières dans des conditions dérogatoires : sans conditions de durée d'activité ou de contributivité minimales, dès le premier jour d'arrêt et sans délai de carence.

La durée maximale durant laquelle chaque assuré peut bénéficier des indemnités journalières dans ces conditions est de 20 jours.

- Les travailleurs indépendants devant assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins

Depuis le 3 mars 2020, le régime dérogatoire susmentionné a été étendu aux parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap), contraints de rester à leur domicile en raison de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant et sans possibilité de télétravail.

Ces parents peuvent déclarer un maintien à domicile sur <https://declare.ameli.fr>, leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail et peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes.

La durée de l'arrêt ainsi délivré peut aller jusqu'à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer cet arrêt de travail. Il est possible de le fractionner ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

- Les travailleurs indépendants vulnérables ou « à risque » pour lesquels les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Les assurés considérés comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, selon l'avis du haut conseil de santé publique (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>), et en l'absence de solution de télétravail, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Il en est de même pour les assurées enceintes dans leur 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse.

La durée initiale de cet arrêt peut aller jusqu'à 21 jours.

## Comment faire ?

Pour les assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) et les assurées enceintes dans leur 3 <sup>ème</sup> trimestre de grossesse	Possibilité d'autodéclarer son arrêt de travail sur le site <a href="https://declare.ameli.fr/">https://declare.ameli.fr/</a> , avec possibilité de rétroaction jusqu'au vendredi 13 mars.
Pour les personnes fragiles non prises en charge en ALD	S'adresser à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Sources :

Décret 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié par les décrets 2020-227 du 9 mars 2020 et 2020-277 du 19 mars 2020

Décret 2020-193 du 4 mars 2020

Ordonnance 2020-332 du 25 mars 2020

[Site ameli.fr](https://www.ameli.fr), actualité du 25 mars 2020